



Assemblée générale

Distr. limitée
6 juillet 2021
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-septième session

21 juin-13 juillet 2021

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

**Albanie*, Chili*, Costa Rica*, Équateur*, Grèce*, Mexique, Paraguay*, Pérou*,
Suisse* et Uruguay : projet de résolution**

47/... Effets des transferts d'armes sur les droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant l'obligation qui incombe aux États de respecter, promouvoir et protéger les droits de l'homme de toutes personnes relevant de leur juridiction,

Rappelant aussi le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, des États qui est consacré à l'article 51 de la Charte,

Réaffirmant que chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne et à ce que règne un ordre social et international dans lequel les droits et libertés énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme peuvent trouver plein effet,

Conscient que la paix et la sécurité, le développement et les droits de l'homme constituent le socle sur lequel repose le système des Nations Unies et le fondement de la sécurité collective, et considérant que le développement, la paix et la sécurité et les droits de l'homme sont intimement liés et se renforcent mutuellement,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, les Conventions de Genève du 12 août 1949 et les Protocoles additionnels du 8 juin 1977 s'y rapportant, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, d'autres instruments pertinents relatifs au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

Rappelant aussi ses résolutions 24/35 du 27 septembre 2013, 32/12 du 1^{er} juillet 2016, 38/10 du 5 juillet 2018, 41/20 du 12 juillet 2019 et 45/13 du 6 octobre 2020,

Rappelant en outre la résolution 74/64 de l'Assemblée générale du 12 décembre 2019 sur les jeunes, le désarmement et la non-prolifération,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



Conscient que des millions de personnes dans le monde sont touchées par de graves violations des droits de l'homme et de graves atteintes à ces droits qui résultent du détournement d'armes et des transferts non réglementés ou illicites d'armes, ou qui sont facilitées par ces phénomènes, dont les effets sur les violations des droits de l'homme sont multiplicateurs,

Constatant avec inquiétude le détournement d'armes et les transferts non réglementés et illicites d'armes vers des régions touchées par des conflits pendant la pandémie de coronavirus (COVID-19), malgré l'appel urgent lancé par le Secrétaire général en faveur d'un cessez-le-feu mondial,

Considérant que l'utilisation d'armes à des fins abusives peut perpétuer la violence fondée sur le genre et qu'il est essentiel de s'attaquer aux causes profondes de cette violence,

Constatant avec préoccupation que le détournement d'armes et les transferts d'armes non réglementés ou illicites peuvent avoir des conséquences négatives sur les plans humanitaire, socioéconomique et du développement, exacerber la violence et les conflits armés, et avoir des effets négatifs sur l'exercice des droits de l'homme, notamment parce qu'ils facilitent les actes de violence contre les femmes et les filles, les atteintes au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire, et les actes de violence contre les enfants et les jeunes, en particulier dans les situations de conflit,

Conscient que le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire sont complémentaires et se renforcent mutuellement,

Rappelant les principes et les dispositions relatifs au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire ainsi qu'à la promotion de l'action responsable des États, tels qu'énoncés dans le Traité sur le commerce des armes et dans le Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, ainsi que dans d'autres instruments pertinents,

Réaffirmant que tout devrait être fait pour veiller à ce qu'il soit mis fin à toutes les violations du droit international des droits de l'homme et atteintes à ce droit et à toutes les violations du droit international humanitaire, et pour garantir le plein respect de ces cadres juridiques internationaux, selon qu'il convient,

Gardant à l'esprit que l'Assemblée générale a adopté le Programme de développement durable à l'horizon 2030, en particulier la cible 16.4 des objectifs de développement durable, qui consiste à réduire nettement les flux financiers illicites et le trafic d'armes d'ici à 2030, la cible 5.2 concernant l'élimination de toutes les formes de violence contre les femmes et les filles, la cible 16.2 concernant l'élimination de toutes les formes de violence contre les enfants, et la cible 8.7 concernant l'élimination des pires formes de travail des enfants, y compris l'enrôlement et l'utilisation d'enfants soldats,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les effets du détournement d'armes et des transferts non réglementés ou illicites d'armes sur les droits humains des femmes et des filles¹,

1. *Se déclare profondément préoccupé* par le fait que le détournement d'armes et les transferts non réglementés ou illicites d'armes continuent de compromettre gravement les droits humains des personnes, en particulier des femmes, des enfants, des jeunes, des personnes âgées, des personnes handicapées et des personnes dans des situations de vulnérabilité et de conflit ;

2. *Constate avec une vive inquiétude* que ces détournements d'armes et transferts non réglementés ou illicites d'armes peuvent avoir de graves effets sur le plein exercice par les femmes et les filles de tous les droits humains, sachant qu'ils peuvent accroître le risque de violence sexuelle et de violence fondée sur le genre et le risque de violence contre les femmes, les enfants et les jeunes car ces catégories de personnes peuvent être touchées de façon disproportionnée par la large disponibilité des armes ;

¹ A/HRC/44/29.

3. *Prie instamment* tous les États de s'abstenir de transférer des armes lorsqu'ils estiment, compte tenu des lois, réglementations et procédures nationales applicables et des obligations et engagements internationaux, qu'il existe un risque manifeste que ces armes soient utilisées pour commettre ou faciliter de graves violations du droit international des droits de l'homme ou de graves atteintes à ce droit, ou de graves violations du droit international humanitaire ;

4. *Demande* aux États de mettre en œuvre, le cas échéant, les recommandations figurant dans le rapport susmentionné² afin de remédier aux répercussions du détournement et des transferts non réglementés ou illicites d'armes sur les femmes et les filles, et de parvenir à une approche globale de la protection des droits de l'homme face aux effets néfastes de la prolifération incontrôlée des armes ;

5. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'établir, en consultation avec les États, les organismes des Nations Unies et d'autres parties prenantes, un rapport analytique sur les bonnes pratiques, les enseignements à retenir et les difficultés rencontrées par les États en vue de prévenir, d'atténuer et de combattre le détournement d'armes et les transferts non réglementés ou illicites d'armes qui ont des effets particulièrement prononcés sur l'exercice des droits de l'homme par les enfants et les jeunes, ainsi que sur le rôle et l'efficacité des systèmes de contrôle nationaux à cet égard, et de lui présenter ce rapport à sa cinquante et unième session ;

6. *Invite* tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, toutes les commissions d'enquête et tous ses autres mécanismes concernés et tous les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme à garder à l'esprit la présente résolution dans le cadre de leurs mandats respectifs ;

7. *Décide* de rester saisi de la question.

² Ibid.